

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2013

MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1120)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL621

présenté par
M. Dussopt, rapporteur

ARTICLE 8

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après l'article L. 211-9 du code des juridictions financières, il est inséré un article L. 211-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-10. - La chambre régionale des comptes évalue les effets des conventions territoriales d'exercice concerté des compétences et des plans d'actions prévues par l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales au regard de l'économie des moyens et des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés notamment en matière de rationalisation des interventions publiques au moins une fois tous les trois ans. Cette évaluation est présentée à la conférence territoriale de l'action publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir l'évaluation des conventions d'exercice concerté des compétences par les chambres régionales des comptes.